



Territoires du Nord-Ouest

# Rapport Annuel

## 2021 – 2022



**COMMISSARIAT À  
L'INFORMATION ET  
À LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kĩspin ki nitawihitĩn ē nihiyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłjchq yatı k'ęę Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ʔenhtł'is Dēne Sųłıné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóttı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatıé k'ęędatł'éh enahddhę nıde naxets'ę edahtı.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjhtł'é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yınohthan jı', diıts'át ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

Ĉḃḃḃ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂḂḂ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

*Office of the Information & Privacy Commissioner : (867) 669-0976  
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022

M. Frederick Blake  
Président de l'Assemblée législative  
C.P. 1320  
Yellowknife TNO  
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1 avril 2021 au 31 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Andrew E. Fox  
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée  
des Territoires du Nord-Ouest

/af



# Table des matières

<a href="#"><u>Message du commissaire</u></a>	Page 1
<a href="#"><u>Rapport financier</u></a>	Page 3
<a href="#"><u>Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante</u></a>	Page 5
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
<i>Loi sur les renseignements personnels sur la santé</i>	
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
<a href="#"><u>Bilan de l'année</u></a>	Page 8
Aperçu des chiffres (LAIPVP et LRS)	
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
<i><a href="#"><u>Rapports d'examen</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Demandes de prolongation des délais</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Examen du projet de loi</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Délais prévus par la LAIPVP</u></a></i>	
<i>Loi sur les renseignements personnels sur la santé</i>	
<i><a href="#"><u>Rapports d'examen</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Hausse des atteintes à la vie privée</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée</u></a></i>	
<i><a href="#"><u>Évaluations des répercussions sur la vie privée</u></a></i>	
<a href="#"><u>Activités intergouvernementales</u></a>	Page 23
<a href="#"><u>Dernières réflexions</u></a>	Page 23
<a href="#"><u>Résumé des recommandations</u></a>	Page 24
<a href="#"><u>Nous joindre</u></a>	Page 26

## Message du commissaire



Voici notre rapport annuel qui couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 et le deuxième que nous produisons depuis que j'ai été nommé commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le 23 novembre 2020. Cette année a été chargée! La quantité de nouveaux dossiers a connu une importante hausse par rapport à l'exercice précédent, et il semble que cette tendance soit appelée à se poursuivre. La plus forte hausse est associée aux infractions à la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS), mais le Commissariat a remarqué des hausses pour pratiquement toutes les questions que nous devons traiter. Il y a donc beaucoup de travail qui attend notre nouvelle enquêteuse. Souhaitons malgré tout bienvenue à Kristen Luce Vivian!

L'un des plus importants jalons atteints durant l'exercice est probablement l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2021, des modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Ces modifications comprennent divers points importants :

- La prolongation des délais pour répondre à une demande d'accès à l'information exige maintenant une autorisation préalable si on compte prolonger le délai de plus de 20 jours ouvrables.
- Nous avons également éliminé certaines exceptions qui justifiaient de ne rien divulguer en réponse à certaines demandes d'accès à l'information.
- Les organismes publics doivent maintenant signaler une atteinte importante à la vie privée au Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, alors que les autres atteintes à la vie privée peuvent être signalées à la personne concernée si l'atteinte crée un « risque réel de préjudice grave » pour la personne.
- Les organismes publics doivent communiquer au public, à un groupe touché ou à une personne touchée toute information relative à un risque de préjudice grave pour l'environnement, ou encore pour la santé ou la sécurité du public, ou relative à toute autre raison qui est clairement dans l'intérêt du public.
- Le commissaire peut maintenant lancer un examen sans avoir reçu une plainte officielle d'un particulier.
- Il faut maintenant réaliser des évaluations des répercussions sur la vie privée dans le cadre de l'élaboration de tout système, promulgation, projet, programme ou service qui demande de collecter, de traiter ou de communiquer des renseignements personnels. Ces modifications témoignent d'une exigence de la politique établie en 2019.

Durant l'exercice, nos travaux ont été caractérisés par l'important volume de nouvelles questions à traiter. Nous avons ouvert 95 nouveaux dossiers relatifs à la LAIPVP, contre 75 à l'exercice précédent, et 234 dossiers relatifs à la LRS, une importante hausse par rapport aux 87 dossiers ouverts durant l'exercice précédent. Parmi ces dossiers, nous en comptons 50 qui touchaient des

atteintes à la vie privée liées au Secrétariat pour la COVID-19.<sup>1</sup> Cette hausse s'inscrit dans une tendance à long terme qui a vu les ouvertures de dossiers multipliées par 6 au CIPVP entre 2011-2012 et 2019-2020.<sup>2</sup> Cette charge accrue de dossiers à traiter nous pousse également à nous poser des questions au sujet de l'efficacité des politiques et processus de protection des renseignements personnels qui régissent les dépositaires de renseignements sur la santé et à nous préoccuper des ressources affectées aux fonctions d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, tant au CIPVP que pour les autres organismes publics. La hausse des nouveaux dossiers s'explique à la fois par un nombre accru d'atteintes à la vie privée et par un plus haut taux de signalement. Je prévois que la quantité de demandes d'évaluations des répercussions sur la vie privée soumises à notre Commissariat poursuivra sa hausse. Nous allons effectuer un suivi du volume et des types de nouveaux dossiers qui nous sont soumis.

Durant la pandémie, le public a bénéficié d'un meilleur accès en ligne à l'information et aux services du gouvernement. En novembre 2021, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a élargi les services qu'il offre en ligne par l'intermédiaire de son Portail des services en ligne qui facilite les services liés aux demandes d'inscription et de renouvellement de cartes d'assurance maladie, à la production de documents d'immatriculation et de permis de conduire, à l'achat de permis de pêche, aux demandes d'aide financière aux étudiants et aux demandes d'information touchant l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions. Le GTNO offre également en ligne un accès aux certificats de vaccination personnels dans le cadre des mesures prises par la santé publique face à la pandémie de COVID-19.

La société peut bénéficier de nouvelles façons de communiquer l'information et d'offrir des services. Les nouvelles technologies s'accompagnent toutefois de nouveaux risques. Compte tenu de la menace omniprésente de la surveillance indésirable et du vol de données, il est essentiel de faire preuve de vigilance. Alors que l'environnement en ligne change et que le gouvernement offre de plus en plus de services en ligne, nos mesures de sécurité doivent continuer d'évoluer pour protéger les renseignements personnels des menaces, nouvelles et existantes, en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels. Les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRV) constituent un outil important qui aide le gouvernement à éviter ou à atténuer les risques. Celles-ci sont maintenant requises en vertu de la LAIPVP et de la LRS.

Les directives en matière d'isolement de la santé publique exigeaient d'effectuer du télétravail durant de longues périodes, ce qui a représenté un défi à relever en matière de gestion des dossiers. Nous avons été nombreux à travailler de notre domicile pour la première fois, et certaines personnes ont même commencé de nouveaux emplois dans ces conditions. Notre nouvelle enquêtrice a d'ailleurs commencé à collaborer avec nous plus tôt au cours de l'exercice, quand les protocoles exigeant le télétravail étaient encore en vigueur en raison de la pandémie.

---

<sup>1</sup>Cette organisation est rattachée au ministère de la Santé et des Services sociaux. Certaines de ces atteintes ont eu lieu lors de l'exercice précédent, mais ont été signalées tardivement.

<sup>2</sup>On fait mention de cela dans le rapport d'examen du rapport annuel 2020-2021 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée produit par le Comité permanent des opérations gouvernementales (CPOG) de l'Assemblée législative. Se reporter à la page 2.

Même si nous croulions sous la charge de travail, nous avons réussi à nous adapter et à télétravailler de façon efficace pour maintenir la stabilité des services offerts au public. Les déplacements professionnels ont été évités en raison de la pandémie. Nous avons cependant été en mesure de participer à des conférences Web et de bénéficier d'autres formes d'apprentissage électronique dont le nombre a explosé, et je crois que nous continuerons d'employer une combinaison d'événements en personne et en ligne à l'avenir. Nous sommes prêts pour un autre exercice chargé.

## Rapport financier

Les dépenses d'exploitation du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des Territoires du Nord-Ouest ont totalisé 609 279,53 \$ en 2021-2022. Vous pouvez trouver une ventilation détaillée de ces dépenses dans les tableaux de la page suivante.

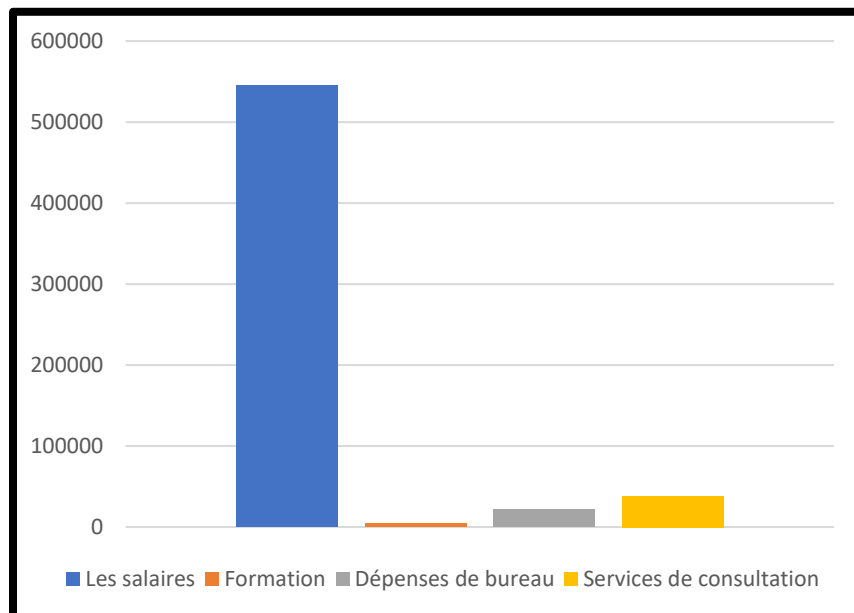
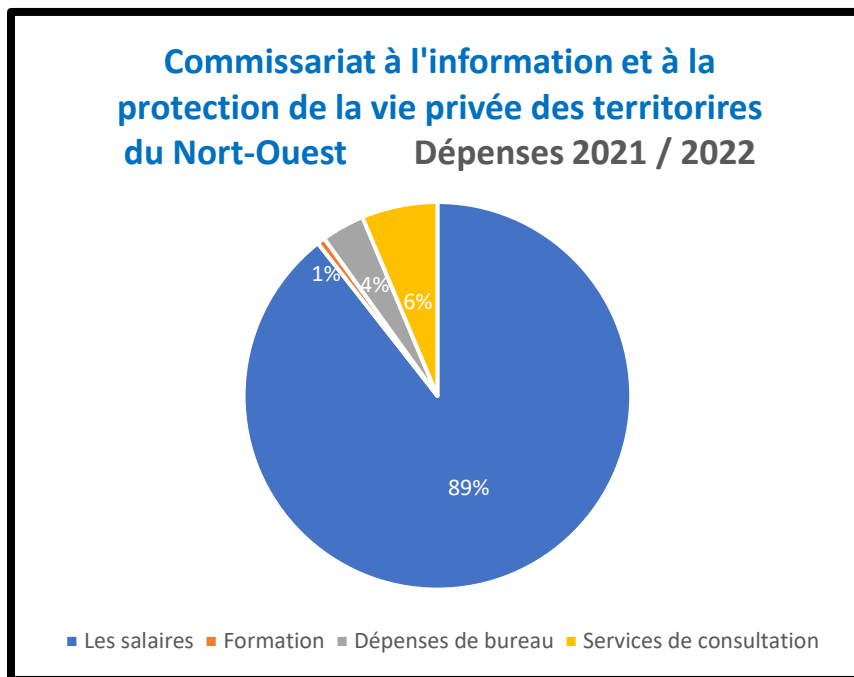
Encore une fois, la gestion du budget du CIPVP n'est associée à aucune difficulté. Notre budget d'exploitation totalisait 753 000 \$, et nous avons remis un montant non dépensé de 143 720,47 \$ à l'Assemblée législative. Il existe quelques écarts entre les montants du budget et les dépenses réelles :

1. Les fonds retournés au GTNO étaient réservés à des salaires. Nos dépenses ont été inférieures aux prévisions pour diverses raisons. Tout d'abord, nous avons mis plus de temps que prévu à trouver notre enquêteuse qui est entrée en poste en janvier 2022. Ensuite, il fallait modifier les descriptions de postes actuelles, ce qui a pris plus de temps que prévu, et aussi officialiser et reprendre le processus d'évaluation au complet pour les postes de gestionnaire de bureau (devenu coordonnateur des enquêtes, des communications et des finances) et de commissaire adjoint à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les répercussions de ces changements se feront sentir dans le budget 2022-2023.
2. Des coûts additionnels sont associés à la configuration des bureaux à domicile durant les périodes d'isolement. Nous ne prévoyons pas que ces coûts ponctuels se répètent.
3. Nous avons fait appel à des consultants en permanence afin d'obtenir de l'aide pour le traitement de certaines enquêtes et des ÉVRP en retard. Notre traitement des ÉVRP est maintenant à jour.
4. Nous poursuivons nos dépenses en formation et perfectionnement professionnel. Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires ont organisé deux conférences en ligne sur le travail des enquêteurs à un prix modique. Cela constituait une merveilleuse occasion pour les plus petites organisations, comme la nôtre, d'obtenir les perspectives et les conseils d'experts des plus grandes organisations provinciales et fédérale qui ont accès non seulement à plus de ressources, mais à des ressources spécialisées. Nous prévoyons répéter lors de



chacun des exercices à venir de telles activités de perfectionnement professionnel. Une mince part de notre budget annuel continuera d'appuyer les mesures prises par les membres du personnel et de la direction pour apprendre, notamment, en obtenant accès à des documents de référence ou à une formation pertinente de nature professionnelle ou universitaire.

5. En raison des restrictions liées à la COVID-19, aucun déplacement professionnel n'a eu lieu lors de l'exercice visé par le rapport, comme c'était le cas à l'exercice précédent. Les conférences et autres possibilités d'apprentissage reviennent à la participation en personne. Par exemple, la réunion des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux aura lieu cette année à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador.



# Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

## **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>3</sup>(LAIPVP) s'applique à tous les ministères, bureaux et autres organes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'à 22 agences, conseils, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans les règlements de la LAIPVP.<sup>4</sup> Compte tenu des modifications qui sont entrées en vigueur en 2021, les municipalités peuvent être vues comme des organismes publics aux termes de la réglementation.<sup>5</sup>

La LAIPVP prévoit quatre droits et obligations principaux :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'examen indépendant des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La LAIPVP a deux objectifs fondamentaux : offrir au public un accès aux documents du gouvernement et protéger les renseignements personnels des particuliers en contrôlant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le gouvernement. La première partie de la LAIPVP présente le droit du public d'accéder aux documents détenus par des organismes publics et le processus que doivent utiliser les membres du public pour obtenir accès à de tels dossiers. La deuxième partie précise quand et comment les organismes

---

<sup>3</sup>LTN-O 1994, ch. 20.

<sup>4</sup>Sous réserve des restrictions et exceptions figurant dans la LAIPVP ou une autre loi.

<sup>5</sup>À l'heure actuelle, aucune collectivité n'a encore été désignée ainsi.

publics peuvent recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels des particuliers.

Le commissaire réalise des examens indépendants des décisions et des mesures prises par les organismes publics en vertu des deux parties de la LAIPVP. Après avoir pris connaissance des faits et reçu les assertions du demandeur ou du plaignant, de l'organisme public et de toute tierce partie pertinente, le commissaire produira un rapport d'examen qui comprendra une ordonnance, et possiblement d'autres modalités. Un organisme public doit respecter une ordonnance du commissaire qui peut toutefois être portée en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont essentiels pour veiller à ce que le gouvernement soit transparent et responsable, ce qui est indispensable pour une démocratie saine et efficace. D'importantes modifications apportées récemment à la LAIPVP ont ajouté des exigences en matière de réaction à des atteintes à la vie privée et d'évaluation des répercussions sur la vie privée.<sup>6</sup>

Bien que les lois des TNO accordent un droit d'accès aux documents du gouvernement, ce droit n'est pas inconditionnel. La loi prévoit des exceptions dont l'application est soit obligatoire, soit discrétionnaire et qui permettent aux organismes publics de refuser de communiquer une partie de leurs documents. Les décisions prises à la suite d'une demande d'accès à l'information peuvent toucher à des questions complexes en ce qui a trait à établir à qui doit être communiquée l'information et à bien appliquer les exceptions prévues par la loi qui pourraient obliger ou autoriser l'organisme en question à refuser de communiquer certains renseignements. Une supervision indépendante aide le public à s'assurer que les organismes publics appliquent la LAIPVP comme il se doit. La supervision aide également les demandeurs à s'assurer que leurs droits sont bien appliqués.

## Loi sur les renseignements personnels sur la santé

La *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*<sup>7</sup>(LRS) régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements médicaux personnels et reconnaît le droit des particuliers à accéder à leurs renseignements médicaux personnels et à les voir protégés, ainsi que la nécessité que des dépositaires collectent, utilisent et communiquent des renseignements médicaux personnels pour appuyer, gérer et offrir des soins médicaux. La LRS régit les dépositaires de renseignements médicaux dans les secteurs public et privé, ce qui comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tįjçq ainsi que les médecins et pharmaciens des TNO qui travaillent dans le privé.

---

<sup>6</sup>D'importantes modifications ont été adoptées dans la LTN-O 2019, ch. 8 et sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021.

<sup>7</sup>LTN-O 2014, ch. 2.

La LRS établit les devoirs des dépositaires de renseignements médicaux qui doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements médicaux des particuliers. Elle donne de plus le droit aux patients de limiter la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements médicaux personnels, et fixe des conditions précisant qui a accès aux documents médicaux personnels et à quels renseignements médicaux personnels il est possible d'obtenir accès. Les dispositions de la loi se fondent sur le principe selon lequel l'accès qu'a un prestataire de services de santé aux renseignements médicaux personnels d'un particulier devrait se limiter à l'information dont ce prestataire de services « a besoin de connaître » pour faire son travail.

La LRS exige également des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils avisent les personnes concernées si leurs renseignements personnels sur la santé sont utilisés ou divulgués autrement que dans les limites autorisées par la Loi ou s'ils sont volés, perdus, modifiés, ou détruits de manière inappropriée. Un avis doit être envoyé au commissaire si une communication non autorisée a lieu, ainsi qu'en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autorisée dans l'éventualité où il serait raisonnable de penser que le particulier en question peut subir un préjudice. Dans de telles circonstances, le commissaire peut lancer une enquête de sa propre initiative ou à la demande d'un particulier qui croit que ses renseignements médicaux ont été collectés, utilisés ou communiqués de manière à enfreindre la LRS. Après avoir réalisé un examen, le commissaire rédigera un rapport qui pourrait comprendre des recommandations à l'intention du dépositaire des renseignements médicaux. Le dépositaire doit communiquer au commissaire sa décision d'appliquer ou non les recommandations dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport et doit appliquer toute décision de suivre les recommandations dans les 45 jours suivant la communication de son intention de se conformer aux recommandations du commissaire. Les demandeurs insatisfaits d'une décision prise par un dépositaire de renseignements médicaux relativement à une recommandation peuvent porter la décision en appel devant la Cour suprême.

## **Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée**

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent officiel de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui se voit confier par cette dernière un mandat de cinq ans. Le commissaire agit de façon indépendante du gouvernement et relève directement de l'Assemblée législative.

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du commissaire sont précisés dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et dans la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS). Ils sont mis en application par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). En plus de traiter les plaintes au sujet des réponses aux demandes d'accès à l'information et des atteintes à la vie privée, le commissaire doit également formuler des commentaires au sujet des évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRV) qui sont soumises au CIPVP par les organisations publiques. Les ÉRV sont généralement requises quand un organisme public ou un dépositaire de renseignements médicaux élabore un nouveau

système, projet, programme ou service qui exige de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. Les ÉRVP sont un outil de planification clé qui nous aide à nous assurer que nous réfléchissons, lors des étapes initiales, aux répercussions sur la protection des renseignements personnels de tout programme ou politique proposé. Une ÉRVP nous aide à confirmer si un plan s'aligne sur les exigences législatives et à relever les lacunes ou faiblesses qui devront être réglées *avant* l'étape de mise en œuvre.

Les ÉRVP sont exigées en vertu de la LRS depuis son entrée en vigueur en 2015, et elles sont maintenant exigées en vertu de la LAIPVP<sup>8</sup> et de la Politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO.<sup>9</sup> Le commissaire peut également effectuer des examens et formuler des commentaires visant les projets de loi sur le plan des répercussions possibles en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information gouvernementale.

## **Bilan de l'année**

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a ouvert 329 dossiers en tout au cours de l'exercice 2021-2022. Parmi ceux-ci, 95 étaient couverts par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, alors que les 234 autres étaient couverts par la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

### **Aperçu des chiffres**

#### ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)***

Entre le 1 avril 2021 et le 31 mars 2022, le CIPVP a ouvert 95 dossiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demandes d'examen – Accès à l'information et caviardage	17
Demandes d'examen – Retards et prolongations	18
Demandes d'examen — Demandes de tierces parties	9
Demandes d'examen – Problèmes de confidentialité et plaintes	18
Demande d'un organisme public - Prolongation du délai de réponse	13
Demande d'un organisme public - Demande d'accès ignorée	1
Avis d'un organisme public - Atteinte à la vie privée	13
Consultations et observations — Lois, législation, projets de loi	6

---

<sup>8</sup>Le paragraphe 42.1 est entré en vigueur le 31 juillet 2021, en même temps que les autres modifications.

<sup>9</sup>Cette politique est en vigueur depuis août 2019.

## **Loi sur les renseignements sur la santé**

Entre le 1 avril 2021 et le 31 mars 2022, le CIPVP a ouvert 234 dossiers en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*.

Avis d'un organisme public - Atteinte à la vie privée	206
Demande d'examen – Problèmes de confidentialité et plaintes	4
Observations — Évaluations des répercussions sur la vie privée	15
Observations — Politiques, lois et processus en matière de santé	8
Questions diverses et administratives	1

## **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

L'article 68 de la LAIPVP exige que le rapport annuel comprenne une évaluation de l'efficacité de la loi, fasse état des activités du commissaire et mentionne toutes les occasions où les recommandations figurant dans un examen n'ont pas été appliquées. Les questions suivantes touchent ces exigences, et pour certains de ces cas, j'ai recommandé à l'Assemblée législative d'y réfléchir.

### **Rapports d'examen**

Le Commissariat a produit 27 rapports d'examen en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en 2021-2022. Dix rapports portaient sur un examen des mesures prises par les organisations publiques en réaction à des demandes d'accès à l'information. Dix rapports portaient sur des demandes d'organisations publiques désirant une prolongation du délai accordé avant de devoir prendre des mesures en réponse à une demande d'accès à l'information. Sept rapports portaient sur un examen visant à établir si des renseignements personnels avaient été collectés, utilisés ou communiqués sans autorisation juridique.

Vous pouvez accéder aux rapports en ligne à <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>.<sup>10</sup>

Avant l'entrée en vigueur des modifications visant la LAIPVP le 30 juillet 2021, le commissaire pouvait réaliser des examens et formuler des recommandations au sujet des mesures prises par les organismes publics en réponse à des demandes d'accès à l'information et à des cas de collecte, d'utilisation, de communication ou de perte non autorisée de renseignements

---

<sup>10</sup>Les décisions de l'exercice précédent sont aussi disponibles en ligne sur la base de données publique gratuite.

personnels. Depuis le 30 juillet 2021, le commissaire peut produire des ordonnances à la conclusion d'un examen. Les organismes publics doivent appliquer ces ordonnances. Pour surveiller le respect des ordonnances, le Commissariat a instauré la pratique d'associer un délai à chacune des ordonnances au terme duquel l'organisme public doit faire état des mesures prises pour se plier à l'ordonnance. Cette pratique devrait aider le Commissariat à déterminer si certains problèmes touchent la mise en œuvre, ou le respect, des ordonnances. Jusqu'ici, nous n'avons relevé aucun problème de conformité.

Le commissaire peut toujours formuler des recommandations officielles à l'intention d'un organisme public en vertu de la section E de la deuxième partie de la LAIPVP. Il s'agit d'une nouvelle division qui traite des cas d'atteinte à la vie privée concernant les renseignements personnels. Si une atteinte à la vie privée est « importante »,<sup>11</sup> le ou la dirigeante de l'organisme public doit produire un rapport sur l'atteinte à la vie privée à l'intention du commissaire. Si le commissaire détermine que l'atteinte à la vie privée crée un « risque réel de préjudice grave » pour une personne ou plusieurs, il peut recommander à la dirigeante ou au dirigeant de prendre des mesures pour aviser d'autres personnes, pour limiter les conséquences de l'atteinte ou pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée. La personne qui dirige l'organisme public devra décider d'appliquer ou non les recommandations, puis devra faire état au commissaire des recommandations acceptées et mises en œuvre. Le Commissariat n'a reçu aucun avis ou rapport lié à une atteinte à la vie privée en vertu de la section E.

### **Demandes de prorogation des délais**

Il s'agit d'une nouvelle catégorie de rapport d'examen. Avant le 30 juillet 2021, les organismes publics pouvaient prolonger durant une « période raisonnable » le délai dont elles jouissaient pour répondre à une demande d'accès à l'information. Les prorogations étaient susceptibles d'être soumises à un examen du commissaire si la demande provenait d'un particulier. Il était peu fréquent que de telles situations mènent à la production de rapports d'examen. Le CIPVP ne participait pas au processus de suivi ou d'approbation des prorogations sauf si un demandeur communiquait avec nous pour se plaindre d'un délai déraisonnable. Si une plainte faisait état d'un retard, une enquête préliminaire du commissaire menait souvent à la résolution du problème sans qu'un examen soit nécessaire.

Depuis le 30 juillet 2021, les délais et le processus ont changé pour ce qui est de prolonger les délais. Les organismes publics disposent initialement de 20 jours ouvrables pour réagir à une demande d'accès à l'information, et elles peuvent prolonger ce délai de 20 autres jours ouvrables si elles satisfont aux conditions décrites au paragraphe 11(1). Toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par le commissaire. Toute demande d'approbation d'une prolongation du

---

<sup>11</sup> Le terme n'est pas défini dans la LAIPVP, mais on peut trouver des facteurs à prendre en considération à l'alinéa 49.9(2).

délai doit être soumise avant l'échéance du délai en vigueur. Si le délai arrive à échéance avant que l'organisme public ne fournisse une réponse, il s'agit selon la loi d'un refus de répondre.<sup>12</sup>

### **Prorogation du délai en vue de consulter une tierce partie**

Le Commissariat a publié 10 rapports d'examen après le 30 juillet 2021 et pour chacun de ceux-ci, on avait approuvé des prorogations permettant aux organismes publics de consulter des tierces parties avant de répondre à la demande d'accès à l'information. Le cadre de consultation de tierces parties en vertu de la LAIPVP prévoit une période de 55 jours ouvrables pour consulter une tierce partie.<sup>13</sup> Cette période était dans chacun des cas supérieure à la prolongation de 20 jours ouvrables rendue possible par l'alinéa 11(1)c), et elle exige donc l'approbation du commissaire en vertu du paragraphe 11.1. Sous réserve d'une modification de la LAIPVP, nous prévoyons avoir à examiner une quantité substantielle de demandes de prorogation en vue de consultations auprès de tierces parties.

Si la LAIPVP exige que l'on consulte des tierces parties, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) n'a aucun motif raisonnable de refuser une telle approbation. Le processus est en quelque sorte une formalité administrative qui a lieu si on doit faire appel à un consultant externe. Selon moi, il faudra réfléchir à cette situation.

**Recommandation 1** : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du CIPVP afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du CIPVP.*

### **Prorogation en vue de prévenir une interférence déraisonnable avec l'exploitation d'un organisme public**

L'alinéa 11(1)b) autorise une prorogation du délai de réponse si un organisme public qui a reçu une demande d'accès à l'information se voit demander une importante quantité de documents, ou s'il est nécessaire qu'il fasse des recherches pour trouver les documents demandés, ce qui perturberait de façon déraisonnable ses activités. Avant l'entrée en vigueur des modifications le 30 juillet 2021, les organismes publics faisaient souvent appel à cet alinéa afin d'obtenir une prolongation du délai de réponse à une demande d'accès à l'information, et parfois plus d'une fois. Un organisme public ne peut maintenant que s'autoriser une prorogation de 20 jours ouvrables, et doit ensuite obtenir l'approbation du commissaire pour toute autre prorogation. La question du seuil permet de tenir compte de la capacité d'un organisme public de répondre de manière raisonnable à une demande d'accès à l'information, et plus particulièrement quand une demande est exigeante à traiter pour l'organisme public.

---

<sup>12</sup>Voir le paragraphe 8(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

<sup>13</sup>Cela comprend une période de 40 jours ouvrables pour rendre une décision et une période d'appel de 15 jours ouvrables.



Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a créé le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) qui est chargé d'aider tous les organismes et ministères du GTNO<sup>14</sup> à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LAIPVP. Grâce à ce modèle de services centralisés, le GTNO a transféré au BAIPVP un grand nombre des fonctions liées aux demandes d'accès à l'information qui relevaient des organisations publiques. Cela a pour effet de cultiver et de concentrer l'expertise au sein du Bureau et de rehausser les connaissances, l'expérience et l'efficacité qui sont essentielles au processus d'accès à l'information. Ce modèle de prestation de services nous semble bon, et le Commissariat a déjà pu remarquer les effets bénéfiques de cette initiative.

La question de la capacité demeure en suspens. Le gouvernement a récemment affirmé que « le financement initial lié à la mise en œuvre d'un bureau centralisé chargé de la LAIPVP pour le GTNO (le BAIPVP) a été versé par le ministère de la Justice pour veiller à l'uniformité à l'échelle du gouvernement du traitement des demandes d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP et pour veiller à être doté de l'expertise et de la capacité requises pour traiter efficacement ces demandes ». <sup>15</sup> [traduction libre] Il s'agit là d'une déclaration d'intérêt, mais si les fonds réservés ne fournissent pas suffisamment de ressources, humaines et autres, le BAIPVP ne sera pas en mesure d'offrir le soutien adéquat pour que les organismes et ministères s'acquittent des obligations que leur impose la LAIPVP.

Bien que le BAIPVP soit le coordonnateur désigné de la réponse aux demandes d'accès à l'information<sup>16</sup> pour les ministères et organismes du gouvernement, la production d'une réponse à une demande d'accès à l'information selon le cadre juridique demeure la responsabilité des organismes publics en question. J'ai récemment traité de cette question dans un rapport d'examen portant sur une demande de prolongation du délai en fonction de l'alinéa 11(1)b).<sup>17</sup> On m'a indiqué que le BAIPVP souffrait d'une pénurie de personnel depuis 2 ans et que l'organisme public avait récemment échoué par 3 fois à communiquer une réponse dans le délai prévu par la loi. L'organisme public prévoyait que le BAIPVP allait accomplir les fonctions qui lui ont été attribuées alors même qu'il était évident que le BAIPVP n'était pas doté d'une capacité suffisante. Bien que chaque demande d'approbation doive être analysée séparément, il est probable qu'un organisme public soit en mesure de satisfaire aux exigences permettant d'obtenir une prolongation en vertu de l'alinéa 11(1)b) si cet organisme public doit faire faire le travail nécessaire par un autre organisme qui, de surcroît, ne dispose pas du personnel et des ressources nécessaires pour accomplir le travail. À mon avis, cette situation mérite d'être explorée davantage.

---

<sup>14</sup>Et la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

<sup>15</sup>Tiré du document suivant (en anglais) : [Government of the Northwest Territories Response to Committee Report 5-19\(2\): Report of the Information and Privacy Commissioner of the Northwest Territories](https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td_321-192.pdf) (page 2). Situé ici : [https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td\\_321-192.pdf](https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td_321-192.pdf)

<sup>16</sup>Depuis le 27 octobre 2020.

<sup>17</sup>Voir le document suivant (en anglais seulement) : 2022 NTIPC 10 (CanLII) <https://canlii.ca/t/jq3fd>

**Recommandation 2 :** *Les organismes publics qui font appel au BAIPVP pour s’acquitter de leurs obligations en vertu de la LAIPVP devraient veiller, en permanence, à ce que le BAIPVP dispose des ressources et du personnel nécessaires pour accomplir de façon raisonnable les tâches en question.*

### **Examens de projets de loi**

En vertu de l’alinéa 67(1)c) de la LAIPVP, le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires au sujet des répercussions sur la protection des renseignements personnels des projets de loi. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a demandé deux fois au commissaire de formuler des commentaires durant l’exercice antérieur : au sujet du projet de loi 37, qui proposait quelques modifications à la LAIPVP, et au sujet du projet de loi 39, *Loi modifiant la Loi sur l’éducation postsecondaire*.

Le projet de loi 37 est entré en vigueur le 30 mars 2022, modifiant ainsi deux définitions en plus d’éliminer et de remplacer le paragraphe 49.5 de la LAIPVP. Le paragraphe 49.5 accorde au commissaire le droit de produire un rapport et des ordonnances en cas de collecte, d’utilisation ou de communication non autorisée des renseignements personnels d’un particulier.

Le projet de loi 39 a reçu la sanction de la commissaire des TNO le 31 mars 2022, ce qui a entraîné des modifications aux articles portant sur la création de comités consultatifs sur l’éducation postsecondaire. Ce projet de loi proposait un certain nombre de modifications à la *Loi sur l’éducation postsecondaire* qui a été promulguée par la 18<sup>e</sup> Assemblée législative en 2019, mais qui n’est pas encore entrée en vigueur. J’ai formulé des commentaires au sujet de la création de comités consultatifs sur l’éducation postsecondaire et de la question d’établir si les documents issus de tels comités peuvent faire l’objet de demandes de production en vertu de la LAIPVP, ou si on prévoit les assujettir à une exemption.

### **Délais prévus par la LAIPVP**

Avant l’entrée en vigueur des modifications à la LAIPVP le 30 juillet 2021, la loi prévoyait qu’un examen devait être réalisé dans les 180 jours suivant la réception d’une demande d’examen.<sup>18</sup> Cette période a été réduite et est maintenant de 90 jours ouvrables.

Bien que le CIPVP appuie l’objectif d’offrir un processus d’examen rapide, le respect d’un délai réduit est difficile à réaliser dans la pratique. La durée moyenne d’un examen à ce moment était légèrement supérieure à 12 mois, ce qui est nettement supérieur à 180 jours. Nous avons accueilli notre nouvelle enquêtrice en janvier 2022 et son aide nous sera certainement salutaire. Son poste a toutefois été approuvé en 2020 en se fondant sur l’augmentation de la charge de travail remarquée au cours des années précédentes. Bien que le personnel du CIPVP soit

---

<sup>18</sup>Voir le paragraphe 31(3).

maintenant passé de trois à quatre membres (y compris le commissaire), le nombre de dossiers portés à l'attention du Commissariat a doublé durant la même période.

Bien que le Commissariat continue de travailler de manière aussi efficace et exhaustive que possible, il est peu probable que la plupart des examens seront effectués en 90 jours ouvrables. Je présume que je ne perdrai pas mon pouvoir de compétence si je mets plus de 90 jours à effectuer un examen. En essayant de respecter ce délai à tout prix, j'irais fondamentalement à l'encontre des objectifs de la LAIPVP et de la capacité du public à demander un examen à titre de recours. Bien qu'il puisse être utile d'inscrire un délai « de référence » dans la LAIPVP en matière de réalisation des examens, il serait bénéfique de clarifier le processus d'examen en inscrivant clairement que le commissaire est en mesure de prolonger le délai de réalisation d'un examen.

**Recommandation 3 :** *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en y inscrivant expressément que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée jouit du pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai accordé pour réaliser un examen. Une telle modification comprendrait l'exigence d'aviser toutes les parties quand une telle prorogation est accordée.*

## Loi sur les renseignements personnels sur la santé

### Rapports d'examen

Durant la période visée par le rapport, le Commissariat a publié trois rapports d'examen en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. Ces rapports, comme ceux publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont disponibles en ligne à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>.

Le paragraphe 173(b) de la *Loi sur les renseignements sur la santé* exige la production d'un rapport annuel faisant état des recommandations faites dans les rapports destinés aux dépositaires des renseignements médicaux personnels qui n'ont pas été acceptées. Durant l'exercice, toutes les recommandations produites ont été acceptées par les dépositaires des renseignements médicaux personnels, ce qui indique que les recommandations seront suivies.

### Solutions de rechange

La baisse du nombre de rapports indique entre autres une hausse des solutions de rechange employées pour résoudre de telles questions. Les examens menant à la production de rapports qui comprennent des recommandations à l'intention des dépositaires<sup>19</sup> ne représentent qu'un des processus possibles. On peut également travailler avec le dépositaire des renseignements médicaux personnels pour traiter une question par l'intermédiaire d'un processus de règlement des différends<sup>20</sup>, ou d'une façon encore moins officielle, en formulant tout simplement des commentaires et des orientations permettant de déceler les ressources auxquelles il faudra réfléchir. Cette approche souple continue d'engendrer de bonnes réactions chez les dépositaires et a poussé ces derniers à élaborer de nouvelles mesures de

---

<sup>19</sup>À la demande d'une personne en vertu de l'article 134 ou à l'initiative du commissaire en vertu de l'article 137.

<sup>20</sup> Article 138

prévention des atteintes à la vie privée et des mesures supérieures de réaction à de telles atteintes. Je vais continuer à employer cette approche le cas échéant.

### **Répondre aux recommandations du commissaire**

Une fois un examen terminé, le commissaire produit un rapport qui pourrait contenir des recommandations. Après avoir reçu un rapport d'examen, un dépositaire dispose de 30 jours pour décider d'accepter une recommandation et aviser le commissaire de sa décision.<sup>21</sup> Selon la LRS, une omission d'aviser la commissaire de sa décision dans les 30 jours sera interprétée comme une décision de ne pas suivre les recommandations du commissaire.

Malgré cette disposition d'interprétation, les réponses aux recommandations du commissaire sont souvent en retard. Prenons un exemple récent<sup>22</sup> où le commissaire a produit un rapport d'examen (en anglais seulement) comprenant 8 recommandations à l'intention du dépositaire en mai 2020. Le dépositaire n'a pas fourni de réponse digne de ce nom avant le 30 juin 2021. Des lettres de rappel ont été envoyées au dépositaire qui a d'ailleurs reconnu la nécessité de produire une réponse en septembre 2020. Après 9 mois supplémentaires, le dépositaire a accepté l'ensemble des recommandations. Le retard a été justifié par les défis opérationnels découlant de la pandémie. À l'avenir, nous espérons voir un meilleur respect de l'exigence juridique de répondre aux recommandations dans les 30 jours.

Une fois une recommandation acceptée, la LRS exige du dépositaire qu'il applique la recommandation dans les 45 jours suivant cette décision. La LRS ne prévoit toutefois aucun mécanisme de surveillance de la mise en œuvre d'une recommandation approuvée par un dépositaire. Le Commissariat ne dispose pas du pouvoir ou des ressources nécessaires pour mener ce type de surveillance, et de plus, aucune disposition juridique n'oblige les dépositaires des renseignements à communiquer de l'information sur la mise en œuvre des recommandations acceptées. Par comparaison, le paragraphe 49.14 de la nouvelle version de la LAIPVP crée une telle obligation.<sup>23</sup> À mon avis, il serait utile d'avoir un processus officiel de communication d'information relative à la mise en œuvre des recommandations.

***Recommandation 4 : Le gouvernement devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements médicaux d'informer le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées.***

---

<sup>21</sup>Article 156

<sup>22</sup><https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc28/2020ntipc28.html>

<sup>23</sup>49.14. Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b), un rapport de l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

## **Accroissement des atteintes à la vie privée**

Par rapport à l'exercice précédent, la quantité de dossiers traités en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé* est passée de 87 à 234. Le nombre d'avis d'atteintes à la vie privée issus de dépositaires de renseignements médicaux est pour sa part passé de 66 à 206. Il s'agit là d'un nombre jamais vu d'avis d'atteintes à la vie privée, et le traitement de ces avis a été extrêmement exigeant pour les ressources du CIPVP. Nous ne pouvons pas pour l'instant établir s'il s'agit d'une hausse anormale ou si c'est devenu la norme. Le Commissariat surveillera de près la question de la charge de travail durant le prochain exercice.

Les dépositaires ci-dessous ont signalé des atteintes durant l'exercice :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River
- Agence de services communautaires tļjchq
- Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest

## **Secrétariat pour la COVID-19**

55 avis d'atteinte à la vie privée sont associés au Secrétariat pour la COVID-19, un service créé au sein du MSSS pour appuyer la gestion de la pandémie par les services de santé publique des Territoires du Nord-Ouest. Le Secrétariat pour la COVID-19 a mis fin à ses activités plus tôt au cours de l'exercice, mais les enquêtes se poursuivent. Certaines de ces atteintes ont eu des répercussions importantes : dans un des cas, un courriel envoyé à la mauvaise adresse a touché plus de 1 000 personnes. Bien que le Secrétariat pour la COVID-19 n'existe plus, nous allons terminer nos enquêtes et examens visant ces atteintes à la vie privée. Idéalement, cela aidera le MSSS à éviter que de telles atteintes à la vie privée se reproduisent.

La LRS exige que les divulgations non autorisées soient signalées au Commissariat et aux personnes touchées dès que raisonnablement possible.<sup>24</sup> La plupart des atteintes à la vie privée concernant le Secrétariat pour la COVID-19 n'ont pas été signalées en temps voulu par le MSSS. Dans certains cas, des mois se sont écoulés après la découverte d'une atteinte, avant que le Secrétariat ne la communique au Commissariat et aux personnes touchées. Les enquêtes sur ces atteintes ont également été retardées par une production en retard du rapport final et par le besoin de trouver d'autres renseignements liés aux atteintes elles-mêmes et à la réaction du MSSS.

Le nombre d'avis d'atteinte à la vie privée transmis par le Secrétariat pour la COVID-19 par l'intermédiaire du MSSS, et les rapports soumis en retard et ne comprenant pas l'information nécessaire, ont représenté un défi très difficile à surmonter pour le Commissariat. Il demeure des enquêtes à conclure, ce qui exigera un certain temps.

---

<sup>24</sup>Voir l'article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

## **ASTNO**

La plupart des avis d'atteinte à la vie privée qui restent à traiter ont été soumis par l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO), un organisme qui offre des services de santé à la majorité des collectivités des Territoires du Nord-Ouest. Les atteintes ont souvent eu lieu alors qu'on transmettait des renseignements médicaux personnels par télécopieur ou par courriel, lorsqu'on imprimait des documents et lorsqu'on utilisait les systèmes informatiques contenant les renseignements médicaux.

Cette hausse des avis d'atteinte à la vie privée ne doit pas automatiquement être interprétée comme une hausse du nombre réel d'atteintes. Les modifications apportées aux procédures, au personnel et à la formation ont probablement causé une part de la hausse des atteintes réelles à la vie privée. En revanche, la hausse du nombre d'avis s'explique probablement aussi par des améliorations du côté de la reconnaissance et du signalement des atteintes. L'ASTNO a pris des mesures pour sensibiliser davantage les membres du personnel, de façon à ce qu'ils soient plus aptes à reconnaître les atteintes et à y réagir, et le processus de signalement est en cours d'amélioration. Le nombre d'avis reçus indique qu'il y a plus de travail à faire du côté de l'application des mesures de prévention appropriées sur les plans administratif, technique et physique afin de protéger les renseignements médicaux personnels, notamment en matière de formation des membres du personnel. Bien que le nombre d'atteintes soit inquiétant, la hausse des signalements indique aussi les efforts déployés par le dépositaire de l'information pour satisfaire à ses obligations en vertu de la LRS et de la LAIPVP.

Je comprends que l'ASTNO vient de vivre une période durant laquelle elle ne disposait pas de suffisamment d'employés pour documenter les atteintes à la vie privée et y réagir comme il se doit. Je comprends aussi que l'ASTNO a résolu ses problèmes de dotation et de formation, et je m'attends donc à ce que l'organisme soit mieux à même de reconnaître les atteintes, d'y réagir, de faire enquête et de les signaler en temps opportun.

## **Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée**

### ***Télécopies***

Bien que les circonstances puissent être légèrement différentes, les types d'atteintes signalées pour l'exercice sont globalement les mêmes que pour les exercices précédents. Bien que le courriel soit une importante source d'atteintes à la vie privée, suivie par les problèmes d'identification de patients ou de dossiers et par l'application de mesures de sécurité insuffisantes aux dossiers imprimés, les communications par télécopieur demeurent une importante source d'atteintes.

L'incidence de la divulgation non autorisée de renseignements médicaux personnels à l'aide de télécopieurs a été traitée dans des rapports d'examen produits par le Commissariat ainsi que

dans les rapports annuels des exercices précédents.<sup>25</sup> Les envois par télécopieur ont également fait l'objet de commentaires du Comité permanent des opérations gouvernementales.<sup>26</sup> Le GTNO a indiqué qu'il a déjà réduit l'utilisation des télécopies durant la dernière décennie et qu'il souhaite la réduire davantage pour offrir des services de santé et des services sociaux; le gouvernement a indiqué être en train d'élaborer un plan qui nous permettra de mieux comprendre l'utilisation qu'on fait des télécopieurs à l'heure actuelle dans le système de la santé et des services sociaux des TNO et continuer de déployer des efforts pour réduire encore l'utilisation des télécopieurs.<sup>27</sup> Je ne sais pas si ce plan a été publié ou mis en œuvre.

Malgré les engagements pris par les dépositaires de renseignements médicaux personnels et l'utilisation réduite des télécopieurs par le GTNO, on continue de les utiliser et de commettre des erreurs. La Commissariat continuera de surveiller cette question de près.

**Recommandation 5 :** *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour offrir et administrer des services de santé dans l'ensemble de notre territoire.*

### **Il faut faire preuve de vigilance quand on envoie des courriels**

L'incidence des atteintes à la vie privée associées à une utilisation erronée des courriels est en hausse. Les divulgations erronées peuvent avoir lieu quand les employés envoient des courriels à la mauvaise adresse électronique ou à un mauvais groupe de destinataires, ou quand ils associent la mauvaise pièce jointe à un courriel. Des courriels ont été envoyés à d'importants groupes de personnes qui n'auraient dû recevoir que des messages individuels en raison d'une confusion entre les fonctions « CC » et « CCI ». Les lacunes liées au souci du détail sont souvent les erreurs qui mènent à de telles atteintes à la vie privée. L'emploi de mots de passe pour les documents et du transfert de fichiers sécurisé peut contribuer à réduire le risque qu'un destinataire imprévu obtienne accès aux renseignements personnels d'une autre personne quand on utilise le courrier électronique.

### **Dossiers imprimés**

De nombreux services de santé sont appuyés par des systèmes de communication et des systèmes électroniques de renseignements médicaux. La plupart des établissements utilisent toutefois encore des dossiers imprimés pour certaines opérations. Des atteintes à la vie privée ont eu lieu quand des dossiers imprimés ont été laissés sans surveillance et à la vue de tous, sous

---

<sup>25</sup>Vous pouvez par exemple consulter les documents suivants (en anglais seulement) : 20-HIA 26 et 20-HIA 27 (CanLII) 2020 NTIPC 23 et 2020 NTIPC 24

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc23/2020ntipc23.html>

<https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2020/2020ntipc24/2020ntipc24.html>

<sup>26</sup>Voir la recommandation n° 3 aux pages 6 et 7 (en anglais seulement) :

[https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/cr\\_30-192\\_-\\_scogo\\_report\\_on\\_the\\_review\\_of\\_the\\_2020-2021\\_annual\\_report\\_of\\_the\\_information\\_and\\_privacy\\_commissio.pdf](https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/cr_30-192_-_scogo_report_on_the_review_of_the_2020-2021_annual_report_of_the_information_and_privacy_commissio.pdf)

<sup>27</sup>Tiré du document suivant (en anglais) : Government of the Northwest Territories Response to Committee Report 5-19(2): Report of the Information and Privacy Commissioner of the Northwest Territories (page 3). Situé ici :

[https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td\\_321-192.pdf](https://www.ntassembly.ca/sites/assembly/files/td_321-192.pdf)



la vitre d'un télécopieur, ou encore imprimés au mauvais endroit. Des dossiers imprimés ont été échappés au sol, ou encore perdus, ou laissés sur un bureau sans protection, et d'autres ont même été détruits avant qu'un enquêteur ait pu confirmer l'ampleur des renseignements touchés par l'atteinte.

Les dossiers imprimés donnent lieu à différents risques pour les renseignements personnels que les dossiers électroniques, mais la technologie contribue souvent à réduire les risques. La technologie peut contribuer à rendre inutiles les dossiers imprimés. Elle peut aussi réduire le risque de divulgation non intentionnelle, grâce aux adresses de courriel préprogrammées, aux mots de passe, aux restrictions des imprimantes accessibles, etc.

### **Formation sur la protection des renseignements personnels**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a créé en 2017 une politique sur la formation obligatoire en matière de protection des renseignements personnels qui doit être suivie par tous les employés du ministère et des administrations des services de santé et des services sociaux. Cette politique exige de suivre des modules de formation généraux et propres à un emploi dans les trois mois suivant l'intégration d'un employé, et une fois par année par la suite. La politique exige également que l'employeur tienne un dossier de la formation donnée aux employés. La politique sur la formation obligatoire nous sert à veiller à ce que les employés soient formés à éviter ou à prévenir les atteintes à la vie privée, ou à y réagir comme il se doit.

L'absence de formation et de documentation des activités de formation sont des problèmes qui demeurent, malgré la publication de rapports d'examen qui soulignent ces lacunes durant les dernières années. Les dépositaires de l'information corrigent souvent les défaillances dans le cadre de leur réaction à une atteinte à la vie privée, ce qui ne serait pas nécessaire s'ils avaient respecté la politique sur la formation obligatoire. La formation sur la protection des renseignements personnels exige des ressources et un soutien permanent de la part des directeurs et des gestionnaires si on veut que les employés suivent la formation annuelle.

**Recommandation 6 :** *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection des renseignements personnels soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés sur une base annuelle.*

Il est essentiel de créer et de maintenir une culture de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et de connaissance des problèmes connexes pour réduire la quantité d'atteintes à la vie privée attribuables à un moment d'inattention lors du traitement de renseignements personnels.



## Évaluations des répercussions sur la vie privée

Au cours de l'exercice, le Commissariat a reçu, de la part du MSSS et de l'ASTNO, 15 évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP), pour ensuite formuler des commentaires. Lors de l'exercice précédent, nous avons consulté 7 ÉRVP et produit des commentaires connexes.

La LRS exige que l'on réalise une ÉRVP pour désigner les risques pour les renseignements personnels posés par les nouveaux systèmes informatiques et de communication associés aux soins de santé et les changements qu'on y apporte.<sup>28</sup> Elle confère de plus au commissaire le pouvoir discrétionnaire de formuler des commentaires,<sup>29</sup> afin que le dépositaire des renseignements puisse tenir compte de ces commentaires avant d'officialiser ses plans de conception et de mise en œuvre. Il est préférable d'effectuer une ÉRVP tôt durant la phase de planification que plus tard, quand d'autres considérations (temps ou coûts associés à une reprise de la conception) peuvent compliquer l'ajout ou l'amélioration de mesures de protection des renseignements personnels. Il faut effectuer une ÉRVP bien avant la mise en œuvre d'un projet, et sans aucun doute avant que tout renseignement médical personnel soit chargé dans le système ou utilisé dans un environnement opérationnel.

Plusieurs des ÉRVP transmises au Commissariat touchaient de nouveaux systèmes de gestion et de communication de renseignements médicaux censés appuyer la réaction du gouvernement à la pandémie de COVID-19.<sup>30</sup> Bien sûr, d'autres n'étaient pas liées la réaction à la pandémie.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup>Article 89

<sup>29</sup>Article 175

<sup>30</sup>

1. Intégration d'employés de Statistique Canada qui effectuent une surveillance quotidienne afin de nous aider à communiquer avec les habitants des TNO qui pourraient avoir présenté des symptômes de COVID-19 ou avoir été en contact avec des personnes ayant eu un résultat positif pour la COVID-19. Cela suivant une ÉRVP qui portait sur l'utilisation d'employés de Statistique Canada pour les avis de vérification des symptômes de la COVID-19.
2. Preuve de vaccination contre la COVID-19 visant à faciliter les déplacements internationaux.
3. Secrétariat pour la COVID-19 : utilisation de l'application Smartsheet pour les systèmes informatiques liés à la COVID-19.
4. La création d'un registre de données de la santé publique pour aider la santé publique, et plus particulièrement la Division de la santé de la population du ministère de la Santé et des Services sociaux, à effectuer une surveillance de la pandémie de COVID-19.
5. Ajout du système de gestion de centres d'appels AVAYA pour nous aider à gérer la réaction du GTNO à la pandémie de COVID-19.

<sup>31</sup>

1. Ministère de la Santé et des Services sociaux : une application automatisée de vérification du mieux-être des personnes qui participent à un plan de lutte contre les dépendances.
2. Le nouveau processus de demande en ligne pour obtenir ou renouveler une carte d'assurance maladie des TNO.
3. Déploiement du système d'information sur les pharmacies BDM à l'Hôpital régional d'Inuvik pour remplacer un système désuet qui n'était plus pris en charge.
4. Projet pilote d'un système de télécopie électronique dans la région de Beaufort-Delta.

Certaines des ÉRVP parviennent au Commissariat quelques jours seulement avant la date prévue de mise en service du projet ou système en question. Avec de tels délais, nous pouvons remarquer que les examens et les commentaires sur les ÉRVP formulés par le Commissariat sont vus comme un exercice *pro forma* qui a lieu à la conclusion d'un projet, plutôt que comme une partie intégrante de la planification et de la conception.

Par exemple, dans le cadre de la production d'un rapport d'examen<sup>32</sup> touchant la protection de la confidentialité lors d'une consultation par le service de télésanté, le Commissariat a demandé une copie de l'ÉRVP visant le système Telemerge qui a remplacé l'ancien système de télésanté. Nous avons communiqué la demande par écrit à deux reprises sans obtenir de réponse de l'ASTNO. En fin de compte, nous avons dû effectuer l'examen sans compter sur une ÉRVP remplie. Le rapport d'examen recommandait à l'ASTNO d'effectuer une ÉRVP pour le système Telemerge. La recommandation a été faite le 29 avril 2022 et acceptée par l'ASTNO dans une lettre datée du 27 mai 2022. Cette lettre faisait référence à une ÉRVP soumise au Commissariat le 9 mai 2022. L'ÉRVP a été signée par les responsables entre février et juin 2021. Selon le document, la « migration vers Telemerge a eu lieu entre le 13 août 2019 et le 26 février 2020 » [traduction libre].

Cette approche démontre soit un faible engagement soit une mauvaise compréhension du processus d'ÉRVP, et elle va à l'encontre de l'application prévue de la LRS. Le Commissariat est en train de réaliser un examen de l'ÉRVP visant Telemerge, mais il est évident qu'on ne tiendra pas compte de mes commentaires dans le cadre de la planification, car le remplacement de l'ancien système de télésanté est déjà commencé.

Je reconnais qu'on nous a soumis des ÉRVP, mais selon moi, il faudra déployer plus d'efforts pour que les ÉRVP soient utiles dans le cadre de la conception d'un projet. Il est essentiel de soumettre une ÉRVP pour que je puisse réaliser un examen et formuler des commentaires au début de l'élaboration d'un projet et afin que mes commentaires puissent être pris en considération et incorporés à la conception du projet s'ils sont convenables.<sup>33</sup> L'évaluation des répercussions sur la vie privée représente plus qu'une case à cocher.

En dernier lieu, la LRS exige une ÉRVP si on propose un nouveau système ou une modification à un système informatique ou de communication lié à la collecte, à l'utilisation ou à la transmission de renseignements médicaux personnels.<sup>34</sup> La LRS ne précise pas hors de tout doute dans quelle situation il faut remplir une ÉRVP et la soumettre au commissaire, ou s'il est nécessaire de tenir compte des commentaires du commissaire. Compte tenu des modifications apportées récemment à la LAIPVP, il faut produire une ÉRVP durant l'élaboration de tout système, promulgation, projet, programme ou service qui nécessite de collecter, de traiter ou de

---

<sup>32</sup>Voir le document (en anglais seulement) intitulé Northwest Territories Health and Social Services Authority (Re), 2022 NTIPC 6 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jpfwj>

<sup>33</sup>Cela est exprimé dans la politique de protection de la vie privée du GTNO 82.10. Voir le paragraphe 6(3) à [https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/82.10\\_politique\\_sur\\_la\\_protection\\_de\\_la\\_vie\\_privee.pdf](https://www.eia.gov.nt.ca/sites/eia/files/82.10_politique_sur_la_protection_de_la_vie_privee.pdf)

<sup>34</sup>Voir les articles 89 et 175 de la LRS.

communiquer des renseignements personnels.<sup>35</sup> La LAIPVP précise à quel moment il faut produire l'ÉRVP et la soumettre au commissaire afin que ce dernier puisse effectuer l'examen et formuler des commentaires. Selon moi, le texte de la LAIPVP est préférable, car il exige une utilisation plus large des ÉRVP et précise la nécessité de les utiliser comme outil de planification durant la phase d'élaboration d'un projet ou d'un service.

**Recommandation 7 :** *Il faut remplir et soumettre rapidement une évaluation des répercussions sur la vie privée pour tout nouveau système d'information ou technologie de communication afin de donner un délai raisonnable pour un examen réalisé par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et afin que le dépositaire des renseignements médicaux dispose du temps nécessaire pour tenir compte des commentaires du commissaire lors des étapes de planification.*

**Recommandation 8 :** *Il faut remplir une évaluation des répercussions sur la vie privée chaque fois qu'une modification importante est apportée à une promulgation, un système, un projet, un programme ou un service qui demande de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements médicaux personnels. Je recommande également que l'Assemblée législative songe à modifier l'article 89 de la Loi sur l'information sur la santé afin d'exiger une utilisation des évaluations des répercussions sur la vie privée semblable à celle qui est rendue obligatoire au paragraphe 42.1 de la LAIPVP.*



---

<sup>35</sup>Voir le paragraphe 42.1 de la LAIPVP.

## Activités intergouvernementales

Durant la dernière année, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires ont poursuivi leurs rencontres régulières en ligne en vue de communiquer de l'information et de participer à des présentations au sujet des politiques, de la technologie, des projets de loi et de divers autres sujets et questions liées à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ces réunions ont été d'une aide précieuse en ce qui a trait à rester au courant des développements de la politique nationale et internationale.

À l'occasion, les commissaires arrivent à un consensus et publient une déclaration ou des recommandations au sujet d'une question précise. Lors de l'exercice, les commissaires ont publié conjointement deux recommandations visant l'élaboration des lois et des politiques. Dans l'une, on traite du renforcement du droit d'accès à l'information et du droit à la vie privée après une pandémie;<sup>36</sup> dans l'autre, on traite de l'utilisation de passeports vaccinaux<sup>37</sup>, dont une version, le certificat de vaccination personnel, a été créée pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest.

## Dernières réflexions

Alors que les gouvernements offrent de plus en plus de services en ligne, la protection des renseignements personnels devient de plus en plus préoccupante. Comme c'est le cas dans certaines administrations du Sud, il est maintenant possible de mettre à jour sa carte d'assurance maladie, d'obtenir un permis de pêche ou d'immatriculer un véhicule en ligne aux Territoires du Nord-Ouest. Il est quasiment certain que des services en ligne supplémentaires seront offerts durant les prochaines années.

Les nouvelles technologies peuvent offrir des avantages réels aux membres du public, mais elles peuvent aussi menacer la protection des renseignements personnels, et elles ne tiennent pas toujours compte du besoin de faciliter l'accès à l'information.<sup>38</sup> Nous aurons besoin de politiques et de mesures de contrôle juridiques solides pour veiller à ce que l'utilisation des nouvelles technologies soit globalement avantageuse. L'adoption de nouvelles technologies par le

---

<sup>36</sup>2 juin 2021 – Renforcer le droit à la vie privée et à l'accès à l'information pendant et après une pandémie : [https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/resolutions-conjointes-avec-les-provinces-et-territoires/res\\_210602/](https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/resolutions-conjointes-avec-les-provinces-et-territoires/res_210602/)

<sup>37</sup>19 mai 2021 – La vie privée et les passeports vaccinaux relatifs à la COVID-19 : [https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2021/s-d\\_20210519/](https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2021/s-d_20210519/)

<sup>38</sup>Par exemple, on collecte de plus en plus d'enregistrements vidéo, mais certains retards ont lieu puisque des organismes publics n'étaient pas prêts à produire de tels documents de façon convenable en réaction à une demande d'accès à l'information.

gouvernement doit satisfaire aux exigences juridiques qui régissent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Il peut être difficile de trouver un juste équilibre dans les politiques publiques entre l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Quand l'intérêt du public justifie-t-il une violation du droit à la vie privée d'une personne? Les avis divergent sur les renseignements personnels qu'il faut, ou que nous devrions, communiquer. Il existe différentes opinions au sujet de ce qui doit rester dans la sphère privée ou de ce qui relève légitimement de l'intérêt du public; il est difficile de trouver un équilibre, et le sujet peut engendrer des tensions malgré l'existence de lois en la matière.

Nos lois imposent certaines normes à nos gouvernements et offrent une mesure de protection juridique (droit procédural et droit substantiel) pour nos intérêts communs en matière de protection des renseignements personnels. Une intrusion de l'État dans la sphère privée d'un particulier doit être soigneusement analysée en fonction des lois applicables, notamment la LAIPVP, la LRS et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une violation du droit à la vie privée doit avoir lieu pour une raison précise, et on doit pouvoir démontrer sa nécessité et ses avantages pour la société, qui doivent être proportionnels à l'ampleur de la violation.

Les lois ne sont pas éternelles : elles peuvent et elles doivent changer pour nous assurer qu'elles témoignent des valeurs et des besoins de notre société. À l'avenir, le Commissariat continuera de s'acquitter des obligations du commissaire en vertu de la LAIPVP et de la LRS et d'aider les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux personnels à s'acquitter de leurs obligations.

## Résumé des recommandations

**Recommandation 1** : *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la LAIPVP afin de permettre à un organisme public de prolonger une fois le délai sans l'approbation du CIPVP afin de consulter une tierce partie. Pour toute prolongation du même délai, les organismes publics devraient obtenir l'approbation du CIPVP. Page 11*

**Recommandation 2** : *Les organismes publics qui font appel au BAIPVP pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LAIPVP devraient veiller, en permanence, à ce que le BAIPVP dispose des ressources et du personnel nécessaires pour accomplir de façon raisonnable les tâches en question. Page 13*

**Recommandation 3 :** *L'Assemblée législative devrait songer à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en y inscrivant expressément que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée jouit du pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai accordé pour réaliser un examen. Une telle modification comprendrait l'exigence d'aviser toutes les parties quand une telle prorogation est accordée. Page 14*

**Recommandation 4 :** *Le gouvernement devrait réfléchir à mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait réfléchir à modifier la Loi sur les renseignements sur la santé, de façon à exiger des dépositaires de renseignements médicaux d'informer le commissaire de la mise en œuvre des recommandations acceptées. Page 15*

**Recommandation 5 :** *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient continuer à réduire ou à éliminer l'utilisation de télécopieurs pour offrir et administrer des services de santé dans l'ensemble de notre territoire. Page 18*

**Recommandation 6 :** *Les dépositaires des renseignements médicaux personnels devraient accorder la priorité à la mise en œuvre et au respect de la politique sur la formation obligatoire et veiller à ce que la formation nécessaire en matière de protection des renseignements personnels soit donnée aux nouveaux employés, aux employés qui font un retour au travail, et à tous les employés sur une base annuelle. Page 19*

**Recommandation 7 :** *Il faut remplir et soumettre rapidement une évaluation des répercussions sur la vie privée pour tout nouveau système d'information ou technologie de communication afin de donner un délai raisonnable pour un examen réalisé par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et afin que le dépositaire des renseignements médicaux dispose du temps nécessaire pour tenir compte des commentaires du commissaire lors des étapes de planification. Page 22*

**Recommandation 8 :** *Il faut remplir une évaluation des répercussions sur la vie privée chaque fois qu'une modification importante est apportée à une promulgation, un système, un projet, un programme ou un service qui demande de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements médicaux personnels. Je recommande également que l'Assemblée législative songe à modifier l'article 89 de la Loi sur l'information sur la santé afin d'exiger une utilisation des évaluations des répercussions sur la vie privée semblable à celle qui est rendue obligatoire au paragraphe 42.1 de la LAIPVP. Page 22*

## Nous joindre



**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée  
des Territoires du Nord-Ouest  
C. P. 382  
Yellowknife NT X1A 2N3**

**Téléphone : 1-867-669-0976**

**Sans frais : 1-888-521-7088**

**Télec. : 1-867-920-2511**

**Courriel : [admin@oipc-nt.ca](mailto:admin@oipc-nt.ca)**

**Site Web : [www.oipc-nt.ca](http://www.oipc-nt.ca)**



**Le Commissariat se trouve au premier étage de l'immeuble Lang à Yellowknife.  
L'immeuble se trouve au coin de l'avenue Franklin et de la 49<sup>e</sup> rue, et l'entrée est sur Franklin.**